

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relatif à la construction d'un
établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) et de logements au sein de la ZAC
BRON TERRAILLON
sur la commune de Bron (Métropole de Lyon)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00683
G 2017-3900**

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 25/08/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27 juillet 2017, déposée par le groupe SERL, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00683 et publiée sur Internet concernant la construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de logements au sein de la ZAC BRON TERRAILLON, située sur la commune de Bron (métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 07 août 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 22 août 2017 ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans le cadre de la modification du dossier de création de la ZAC Bron Terraillon identifiée dans le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), répartie sur un terrain d'assiette de 6,2 hectares (ha) et qui induit la réalisation des travaux suivants :

- la construction :
 - d'un EHPAD correspondant à une surface de plancher (SDP) de 4 500 m² (80 lits)
 - de plusieurs îlots de 508 logements totalisant une SDP de l'ordre de 33 500 ha ;
- la démolition de 434 logements, de 150 garages (boxes) et d'une maison ;
- la création d'un réseau viaire permettant la desserte du quartier et la création de 159 places de stationnements publics et de 485 places de stationnement privatif ;
- la création d'un parc et de nombreux réseaux ;
- la création d'aménagements paysagers sur les espaces publics en cœur d'îlot ;

Considérant que le dossier initial de création de la Zac Bron Terraillon a déjà fait l'objet d'une étude d'impact qui a par ailleurs donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale en 2010 ; que cette étude d'impact a été actualisée et a été également transmise le 27 juillet 2017 à l'Autorité environnementale pour avis ;

Considérant toutes les mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) dont notamment le désamiantage, la dépollution du site, etc... décrites dans l'étude d'impact au regard des incidences identifiées du projet sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de logements au sein de la ZAC BRON TERRAILLON, située sur la commune de Bron (métropole de Lyon), objet du formulaire 2017-ARA-DP-00683, n'est pas soumis à une nouvelle évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis, et notamment des permis de construire et des procédures susceptibles d'être induites par la présence de sols pollués.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle ~~Aut~~ Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03